



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bureau de l'Environnement et
des Procédures d'Utilité Publique

Unité départementale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N°2017/4724 DU 29/12/2017 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**EIFFAGE FONDATIONS S.N.C.
sise à Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-44, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 et R. 513-2 ;
- VU** le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans déchets (PREDD et PREDMA), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Marne, le Plan de prévention des risques inondations de la Marne et de la Seine ;
- VU** le décret n° 2014/1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgentes les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge – 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagnex, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 201632-0012 du 1^{er} février 2016 portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-Le-Grand (93) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2721 du 19 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/3623 du 3 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;
- VU** la demande présentée en date du 14 avril 2017 et complétée les 2 puis 7 juin 2017, par la société S.N.C. EIFFAGE FONDATIONS, dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe – 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY pour l'enregistrement d'une installation temporaire (4 mois et demi) de fabrication et de traitement des boues bentonitiques et de coulis pour la réalisation de parois moulées et d'un bouchon d'injection (rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;



- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la preuve de dépôt n°A-7-7FAX5183A du 20 octobre 2017 de télédéclaration d'une activité classée dans la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les observations du public recueillies entre le 9 août et le 12 septembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Villiers-sur-Marne, le 28 septembre 2017 ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Champigny-sur-Marne et de Bry-sur-Marne ;
- VU la demande d'avis du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 mai 2017 ;
- VU la demande d'avis du maire de Villiers-sur-Marne, sur la proposition d'usage futur du site en date du 23 mai 2017 ;
- VU la demande d'avis du maire de Champigny-sur-Marne sur la proposition d'usage futur du site en date du 26 juin 2017 ;
- VU le rapport du 20 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2017 ;
- VU le courrier du 28 novembre 2017 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement temporaire justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, à savoir la proximité d'un quartier d'habitations sur la commune de Champigny-sur-Marne, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la mise en place de palissades anti-bruit d'une hauteur de 4 mètres en bordure Ouest de l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : PPA d'Île-de-France, PREDD d'Île-de-France, PREDMA d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE Marne Confluence ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, rétrocédé au groupement titulaire du marché (EIFFAGE Génie Civil – RAZEL BEC) pour la suite des travaux devant aboutir à la création d'une gare ferroviaire souterraine dite « Bry-Villiers-Champigny » de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud » ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société S.N.C. EIFFAGE FONDATIONS, représentée par M. DAVOUT, Directeur Régional d'EIFFAGE FONDATIONS, dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe – 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2017 et complétée les 2 et 7 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, à l'adresse Chemin des Boutareines – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-2	E	<p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a) supérieure à 350 kW</p>	<p>1 unité de fabrication et de stockage de la boue bentonitique d'une puissance de 45 kW</p> <p>2 installations de traitement de la boue bentonitique d'une puissance unitaire de 169 kW</p> <p>2 installations de recyclage de boue d'une puissance unitaire de 120 kW</p> <p>1 unité d'injection d'une puissance de 30 kW</p>	<p>Puissance totale cumulée de 653 kW</p>
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>a. Lorsque l'installation, consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>2 groupes électrogènes fonctionnant au GNR (Gazole Non Routier) d'une puissance unitaire de 1 000 kVA</p>	<p>Puissance totale cumulée de 4,2 MW</p>
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	<p>2 cuves aériennes, double peau, de stockage de GNR d'une capacité unitaire de 3 m³</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 5,1 t</p> <p>Inférieure au seuil de classement</p>

[E] : Enregistrement ; [DC] : Déclaration avec Contrôle périodique ; [NC] : Non Classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Champigny-sur-Marne	parcelles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 135, 136, 200 et 201 de la section BP
Villiers-sur-Marne	parcelles 115, 116, 249, 251, 253, 254, 255, 256, 352, 353, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 367, 375 de la section AX

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2017 et complétée les 2 et 7 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage final de gare ferroviaire souterraine.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la R 2515 [E] – installations de broyage, concassage, criblage, etc.. ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains des installations, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des palissades anti-bruit, d'une hauteur de 4 mètres, ou tout autre moyen équivalent, seront implantées en bordure Ouest de l'emprise des installations, du côté des habitations situées rue des Hauts Bonne Eau sur la commune de Champigny-sur-Marne, conformément au plan de clôtures et palissades joint en annexe.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux maires de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne pour être présenté, pour information, à chaque conseil municipal.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, communes d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté pourra être consulté dans ces mêmes mairies d'implantation ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Champigny-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France – Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,


Michel MOSIMANN

